Document annexé à la carte communale par arrêté communautaire en date du 11 DEC. 2017
Le Président de la CdC Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse

COMMUNE Tendu
Code_Insee: 36219

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

jeudi 2 novembre 2017

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé du Centre

Délégation Territoriale de l'Indre
Cité Administrative - CS 30587

36019 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AS1 **Description** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

famille: Conservation des eaux

2292 Arrêté préfectoral du 22/03/2016

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage "Les Combres" du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière.

Les différents périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans les arrêtés annexés au présent document.

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment F
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

1458 Code du Patrimoine du

Monument historique INSCRIT le 14 mars 1927.

- CHÂTEAU DE PRUNGET

1459 Code du Patrimoine du

Monument historique INSCRIT le 5 avril 1988

- CHATEAU DE MAZIERES, donjon en totalité, tour circulaire qui flanque la façade Ouest du coprs de logis, en totalité, sol correspondant à l'ancienne assiette foncière du Château

Code S.U.P.	AC2	Description	Servitudes de protection des sites et monuments naturels
famille:	Protection des sites		

1460 Loi du 02/05/1930

VALLEE DE LA BOUZANNE, sur les communes de MOSNAY, TENDU, VELLES : Site inscrit le 16 février 1970.

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	EL5	Description	Servitudes de visibilite sur les voies publiques
famille:	Circulation routière		

1455 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110 EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé à la présente liste.

Gestionnaire : R.T.E. / GMR Sologne

21 rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45140 INGRE

Code S.U.P.	I4	Description	Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique
famille:	Electricité		

1842 Loi du 15/06/1906

La commune est concernée par les ouvrages de Transport d'énergie électrique suivants :

- Ligne 90 kV : N° 1 JEU-LES-BOIS - LE MADRON - SAINT-MARCEL
- Ligne 90 kV : N° 1 LOTHIERS - LE MADRON - SAINT-MARCEL

Gestionnaire : S.N.C.F. IMMOBILIER - Direction Immobilière

Territoriale de l'Ouest
15 boulevard Stalingrad

44000 NANTES

Code S.U.P.	T1	**Description**	Servitudes relatives aux chemins de fer
famille:	Voies ferrées		

1461 Loi du 15/07/1945

Ligne 590 - Les Aubrais - Montauban

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P.	T7	**Description**	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
famille:	Circulation aérienne		

2305 Arrêté ministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : FRANCE TELECOM

SDR/IR (M. SEMINEL Gérard)
9, avenue Marie Curie
BP 356
37703 LA VILLE AUX DAMES cedex

Code S.U.P.	PT2	**Description**	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
famille:	Télécommunications		

1456 **Décret ministériel du 12/05/1982**

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens CHATEAUROUX = ARGENTON SUR CREUSE et CHATEAUROUX = LA CHATRE traversant le département de l'Indre.

La commune est concernée par le faisceau hertzien ARGENTON SUR CREUSE/Le Terrier - SAINT-MAUR/Les Terres Légères

Une zone spéciale de dégagement, délimitée par deux traits parallèles distants de 200 m, a été instituée pour la protection de la liaison hertzienne (voir plan de servitudes).

Dans cette zone il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède 25 m par rapport au niveau du sol ou la cote (NGF) fixée au plan par rapport au niveau de la mer.

Cette servitude est créée en application de l'articles R 24 du code des postes et télécommunications.

Gestionnaire : GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE

Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, rue de la Brigade Rac
ZI de Rablon
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P. I3 *Description* **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

famille: **Gaz**

1457	Code de l'Environnement du

SERVITUDE RELATIVE A L'IMPLANTATION DE LOUVRAGE :

- Artère ROUSSINES - MERY-SUR-CHER : canalisation diamètre 500 mm
Sur cette canalisation une bande de servitude forte de 10 mètres de largeur totale est instaurée : 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Dans la bande de servitude forte :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :
- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

2195	Arrêté préfectoral du 14/06/2016

N° 2016-303-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.

Gestionnaire : Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest

District A 20
La Lande du Chazaud

87220 FEYTIAT

Code S.U.P.	EL11	Description	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, déviations ou voies express
famille:	Circulation routière		

1843 Arrêté préfectoral du 14/06/1991

Autoroute A 20

Gestionnaire : Ministère de la Défense-CNGF

Cellule Sites et Servitudes
Base des Loges - BP 40202
8, avenue du président Kennedy
78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX

Code S.U.P.	PT2	Description	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
famille:	Télécommunications		

1681 Décret ministériel du 10/04/2012

NOR DEFD1209050D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'un centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à MENETREOLS-SOUS-VATAN (ANFR 0360080004).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Document annexé à la carte communale par arrêté communautaire en date du — 11 DEC. 2017

Le Président de la CdC Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE du 22 MARS 2016

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage «Les Combres » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R122-5, R123-1 à R123-46 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L110-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R123-3 ;
Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0060 du 23 février 2007 désignant Mme Nadine LE TURC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Les Combres » formulée par le SIAEP de la Philippière le 16 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du 17 octobre 2006, 23 juillet 2008 et 22 avril 2009 du SIAEP de la Philippière décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage « Les Combres » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012108-0005 du 17 avril 2012 portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le territoire des communes de CHASSENEUIL et de TENDU ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » transmis le 14 mars 2012 par le Président du SIAEP de la Philippière ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 janvier 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 16 septembre 2015 ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 décembre 2015 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 février 2016 ;
Vu l'avis émis par Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 mars 2016 ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite le 7 mars 2016 à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Philippière ;
Considérant les pièces du dossier ;
Considérant la réalisation de l'étude hydrogéologique et environnementale du forage « Les Combres » ;
Considérant la qualité conforme des eaux du forage ;
Considérant l'assurance de pouvoir protéger le forage ;
Considérant l'engagement du SIAEP de la Philippière d'achever la procédure réglementaire de mise en place des périmètres de protection du forage ;
Considérant la vulnérabilité de la ressource captée aux pollutions de surface ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

SECTION 1 – autorisation de prélèvement d'eau

Article 1 :
Dans la mesure où le forage « Les Combres », a été réalisé en lieu et place de l'ancien ouvrage ayant fait l'objet d'une déclaration le 16 avril 2005, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : localisation de l'ouvrage
Le forage « Les Combres » est situé sur la parcelle cadastrale n° 74 section ZW de la commune de CHASSENEUIL.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Les Combres	0535.625 km	2.184.175 km	123 m	0570-5X-0030

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage
L'ouvrage a été réalisé en 2012.
D'une profondeur de 120 mètres, il capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (Dogger).

Sa coupe technique est la suivante :
- cimentation à l'extrados du sol jusqu'à 92 mètres de profondeur,
- tubage plein acier API en diamètre 508 mm,
- tube inox crépiné en diamètre 355 mm et massif filtrant calibré de 4/8mm de 90 mètres à 120 mètres de profondeur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment toute disposition devra être prise pour protéger la tête d'ouvrage et ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 4 : équipement de l'ouvrage
Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage est protégée par un capot cadenassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.
L'ouvrage est équipé de 2 pompes immergées à 25 mètres de profondeur et fonctionnant en alternance pour un débit maximal d'exploitation de 50 m3/h.

Article 5 : capacités d'exploitation de l'ouvrage
La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

forage	débit maximal en m3/h	volume journalier maximal en m3/j
Les Combres	50	1000

SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 6 : cadre de l'autorisation
Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 7 : traitement des eaux
Les eaux du forage « Les Combres » doivent nécessairement subir un traitement physico-chimique dont une floculation – filtration et une désinfection.

Article 8 : fonctionnement de la station de potabilisation
Les eaux captées par le forage subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux et une injection de floculant pour la floculation.

Une station de gestion du traitement de la turbidité sera installée sur le site de production.

Les eaux sont ensuite décantées dans deux bassins de type lamellaire puis filtrées.

À la sortie des filtres à sable, les eaux sont de nouveau chlorées puis dirigées dans une bâche de reprise. Les eaux stockées sont ensuite acheminées vers les réservoirs.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 5.

Un système de télésurveillance permet de surveiller, régler et gérer la station et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

La présente autorisation de consommation des eaux est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : produits et procédés de traitement
Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.
Le traitement de désinfection installé et décrit à l'article 9 du présent arrêté est conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement installé, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux
Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : qualité des réactifs
Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937

Article 12 : qualité des eaux traitées
Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :
- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 13 : aménagement des points de prélèvement
Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :
- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 14 : contrôle de la qualité des eaux
Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.
Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (L'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).
Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 15 : frais de prélèvements et d'analyses
Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : suivi des installations
L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :
- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 17 : entretien des ouvrages
Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 18 : locaux sanitaires
Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 19 : récolement
Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire.

SECTION 3 - périmètres de protection

Article 20 : déclaration d'utilité publique
La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Les Combres », situé sur la commune de CHASSENEUIL, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 21 : propriété
Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité des parcelles cadastrales n° 65, 66, 74, 76, 88 de la section ZW et pour partie l'ancien chenal d'amenée des eaux d'exhaure de la source de la Philippière de la commune de CHASSENEUIL, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de la Philippière.

Article 22 : clôture et bâtiment d'exploitation
Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, dégagé de toute végétation, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Le puits de captage devra être équipé :
- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

La tête du forage de reconnaissance, situé dans l'enceinte du PPI, devra être aménagée de telle façon qu'elle soit totalement étanche, entretenue et verrouillée en permanence.

Article 23 : usage du périmètre de protection immédiate
Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.
Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini deux périmètres de protection rapprochée (PPR1 et PPR2) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

Périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) :

➢ *TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :*

Sont interdits à l'intérieur du PPR1 :

1. L'installation ou l'extension de systèmes de drainage ou de réseau d'irrigation ;
2. La création de stockages non sécurisés au regard des dispositions réglementaires (produits phytosanitaires, engrais, fumiers, hydrocarbures, produits polluants liquides, matières fermentescibles, eaux usées et déchets de toutes natures ...) ;
3. L'épandage de tous produits organiques liquides ou de tous produits susceptibles de produire des effluents liquides, y compris les boues de station d'épuration ;
4. La suppression des espaces boisés (défrichage ou de dessouchage), l'exploitation restant possible mais sans pratique de coupes à blanc ;
5. L'abreuvement direct des animaux en cours d'eau à l'exclusion des points aménagés lorsque les parcelles sont utilisées par le pâturage des cheptels ; ces points devront être aménagés et équipés de telle sorte que les animaux n'aient pas un accès direct au cours d'eau afin d'éviter la dégradation des berges et la mise en suspension des sédiments ;
6. Le lavage ou le remplissage des cuves de pulvérisateurs depuis les cours d'eau ;
7. Le camping (le caravaning est admis sur aire aménagée spécifiquement à cet usage), les parkings sans aménagements et les terrains de sports ;
8. L'extension de cimetières ;
9. Les réseaux viaires (sans aménagements adaptés) et ferroviaires ;
10. L'implantation d'établissement industriel notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarburés ;
11. L'implantation de canalisations à vocation de transport de fluide inflammable ;
12. Le stockage de déchets ;
13. La création d'excavations, carrière, galerie, mare ou plan d'eau ou tout ouvrage nécessitant un affouillement hors création de maison d'habitation ou implantation d'éolienne dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 12 mètres ; l'affouillement sera toléré dans le cadre de la réalisation éventuelle d'abreuvoir en position rivulaire du cours d'eau « Le Bouzanteuil » ou de l'implantation de réseaux (électricité, téléphonie, eau potable, ...) ;
14. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit l'origine (superficielle ou souterraine) et la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;

Sont réglementés à l'intérieur du PPR1 :

1. L'installation de tout nouveau siège d'exploitation agricole ne pourra être autorisée sans l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et sous réserve de la conformité des installations notamment en matière de stockage d'effluents, de produits phytosanitaires, d'engrais liquides et de produits hydrocarburés, ces derniers ne devant pas excéder un volume de 10 m3.

➢ *INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES :*

1. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
2. en l'absence de réseau de collecte et de dispositif d'assainissement collectif des eaux usées, les dispositifs d'assainissement individuels devront être conformes aux dispositions réglementaires ;
3. tout désherbage chimique sera interdit sur les sections des voies (voies communales et chemins) traversant le PPR1 ;
4. les pièces d'eau existantes devront faire l'objet d'un contrôle concernant leur équipement hydraulique dans le cadre de la maîtrise de la qualité des effluents rejetés au cours des vidanges ;

5. les points d'eau (puits, forages) devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou de comblement dans les règles de l'art devront être réalisés ;
6. une bande herbée de 5 mètres environ devra être préservée le long du cours d'eau du « Bouzanteuil » et dans le prolongement des parcelles existantes et notamment pour celles supportant de grandes cultures ;

➢ **RECOMMANDATION :**

1. à l'issue d'un inventaire et d'un diagnostic des zones de pertes dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil », la suppression de celles-ci sera réalisée.

Périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) :

➢ *TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :*

Sont interdits à l'intérieur du PPR2 :

1. L'abreuvement direct des animaux en cours d'eau à l'exclusion des points aménagés lorsque les parcelles sont utilisées par le pâturage des cheptels ; ces points devront être aménagés et équipés de telle sorte que les animaux n'aient pas un accès direct au cours d'eau afin d'éviter la dégradation des berges et la mise en suspension des sédiments ;

➢ **INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES :**

1. les pièces d'eau existantes devront faire l'objet d'un contrôle concernant leur équipement hydraulique dans le cadre de la maîtrise de la qualité des effluents rejetés au cours des vidanges ;
2. les points d'eau (puits, forages) devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou de comblement dans les règles de l'art devront être réalisés ;

➢ **RECOMMANDATIONS :**

1. Un état des lieux des zones de pertes potentielles (gouffres, dolines, talwegs, anciennes carrières, ...) devra être dressé pour apprécier le risque de pollution accidentelle spécifique à chaque site et le cas échéant procéder à des aménagements en particulier au niveau de la zone d'exhaure des plans d'eau et fossés de collecte des effluents issus de l'axe autoroutier A20 ;
2. Tout projet ayant pour objectif de modifier ou d'implanter certains équipement susceptibles d'engendrer un risque de pollution accidentelle, en particulier pour les établissements agricoles, sera subordonné à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;
3. à l'issue d'un inventaire et d'un diagnostic des zones de pertes dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil », la suppression de celles-ci sera réalisée ;

➢ **PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE :**

1. Une station d'alerte à la pollution (turbidité et hydrocarbures) devra être mise en place dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil » et en aval des points de rejets les plus à risques (implantation à hauteur de Saint Luc), le calage de ce système d'alerte devant nécessairement s'ajuster à celui actuellement en place sur le site de production d'eau potable ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 26 : prescriptions

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 27 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU) des communes de CHASSENEUIL et de TENDU par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

À défaut de document d'urbanisme (POS, PLU), les maires des communes de CHASSENEUIL et de TENDU conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

SECTION 4 - mesures de prévention

Article 29 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.
Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates, seront installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.
Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Article 30 : bruit
La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

SECTION 5 - mesures de sécurité

Article 31 : sécurité
La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 32 : plan d'alerte et d'intervention
L'exploitant établira un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 33 : sécurité électrique :
L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.
Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 : sécurité incendie :
Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.
L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 35 : sécurité vigipirate
La collectivité maître d'ouvrage est tenue de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.
Ces mesures comportent a minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 36 : antennes de téléphonie
Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.
L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 37 : incidents et accidents
La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services suivants :
- la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 6 - dispositions diverses

Article 38 : sécurité de l'approvisionnement électrique
La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.
À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :
- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :
- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.
En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 39 : modification
Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : information du public
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs »

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du SIAEP de la Philippière,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SIAEP de la Philippière, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : délais et voies de recours :
La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 : abrogation :
L'arrêté préfectoral n° 2012108-0005 du 17 avril 2012 portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » est abrogé.

Article 43 : exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le président du SIAEP de la Philippière, les Maires des communes de CHASSENEUIL et de TENDU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique *« À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique »*. Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc… est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Périmètres de protection du forage des Combres
Commune de CHASSENEUIL (36)

Figure 6-2: Périmètres de protection rapprochée

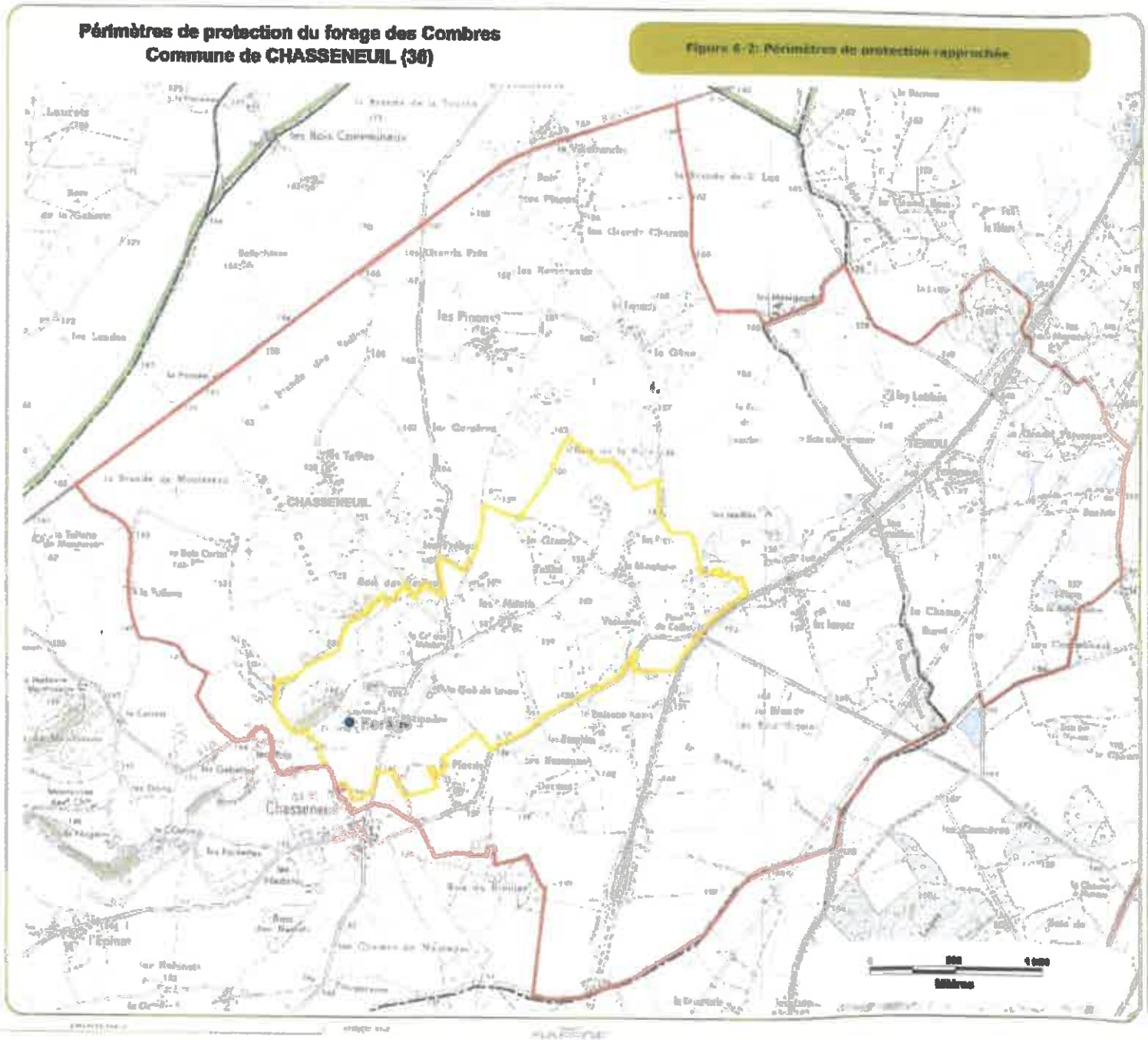

SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA PHILIPPIERE

LEGENDE

Site des Combres
- forage

Limites administratives :
- communes

Périmètres de protection :
- rapprochée 1
- rapprochée 2

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

fond cartographique : IGN©

mise à jour : 05/11/2014 - VERSION 1

élaboration : AP / vérification : NM

Document annexé à la carte communale par arrêté communautaire en date du 11 DÉC. 2017

Le Président de la CdC Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-303-DDCSPP du 14 juin 2016
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Tendu
Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 7 janvier 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre le 7 mars 2016 ;
Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tendu **Code INSEE :** 36 219

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES_ MERY SUR CHER	67,7	500	136,11	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets léteux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le Maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Indre et adressé au Maire de la commune de Tendu.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Maire de la commune de Tendu ou, le cas échéant, le président de l'établissement public compétent, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRT Gaz.

Le Préfet de l'Indre
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX.

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- la Mairie concernée et/ou l'établissement public compétent.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

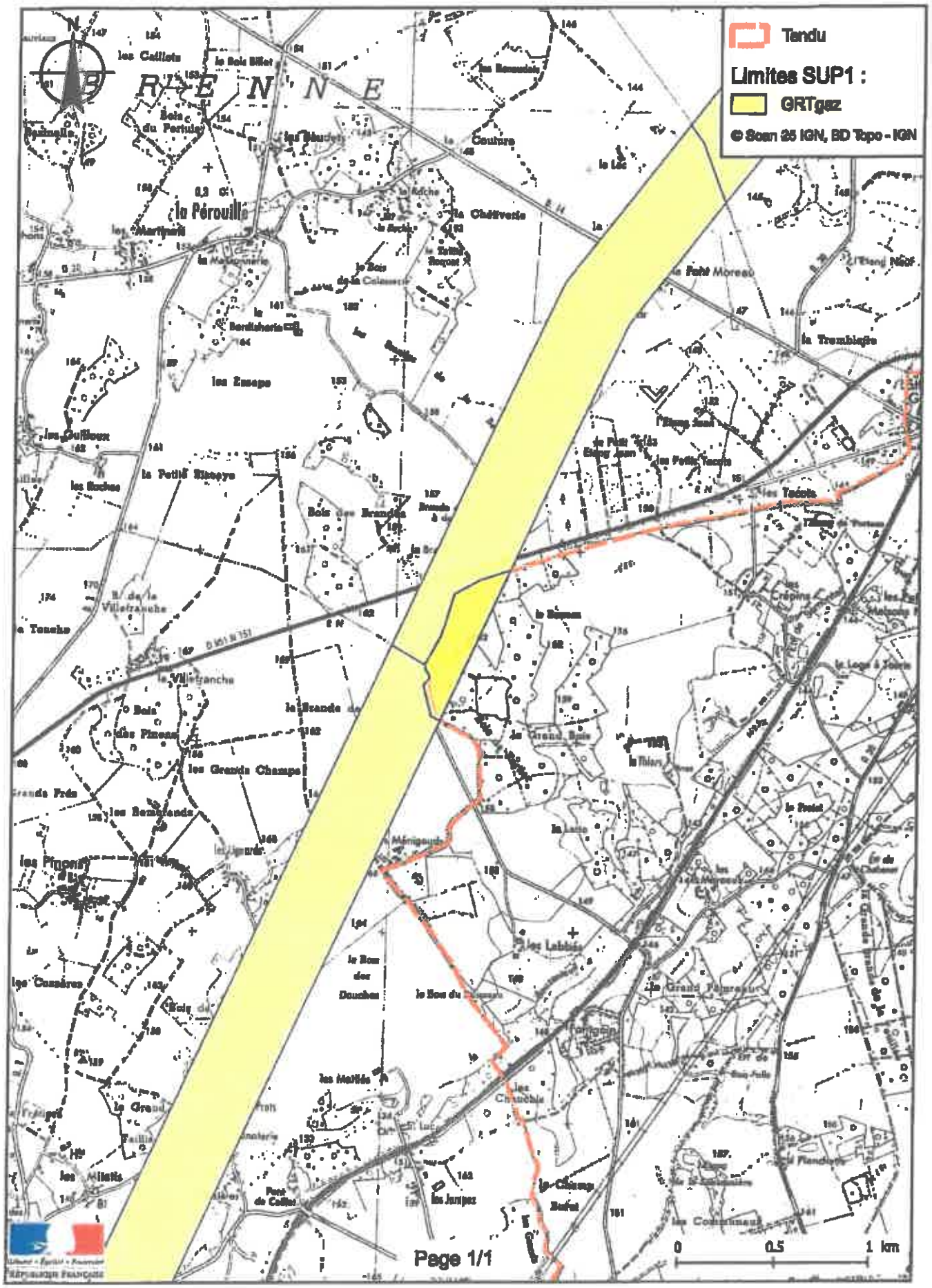

Document annexé à la carte communale par
arrêté communautaire en date du - 11 DEC. 2017
Le Président de la CdC Eguzon-Argenton-
Vallée de la Creuse

Communauté de Communes Eguzon Argenton la Creuse

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. – Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. – Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. – Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 12 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 80.3110 /Equip/652/AGE du 25 JUIL. 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITE D'ELAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

LE PREFET DE L'INDRE

VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968 article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant "certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-"curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également "prescrire aux embranchements de s chemins départementaux entre eux ou avec "d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées, "que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des "chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces "embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin qu a la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les longueurs indiquées au présent arrêté.

.../...

Notifié le 25.8.1980

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre
- MM. les Sous-Préfets
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels zone est comprise côté de la section
29A et CR de la Bure	6,037	Beaulieu	Embranchement	50	-	2 angles
30	8,940 à 9,080	Tendu	Courbe	-	120	Côté droit
30	9,150 à 9,280	Tendu	Courbe	-	130	Côté droit
30 et CR	10,833	Tendu	Embranchement	50	-	2 angles
30	10,890 à 10,980	Tendu	Courbe	-	90	Côté gauch
30 et CR	11,350	Tendu	Embranchement	50	-	2 angles
30	11,450 à 11,500	Tendu	Courbe	-	50	Côté gauch
30	12,120 à 12,220	Tendu	Courbe	-	100	Côté gauch
30	12,560 à 12,640	Tendu	Courbe	-	80	Côté gauch
30	13,350 à 13,330	Tendu	Courbe	-	80	Côté droit
30	13, 690 à 13,790	Tendu	Courbe	-	100	Côté gauch
30	13,810 à 13,900	Tendu	Courbe	-	90	Côté droit
30	13,990 à 14,040	Tendu	Courbe	-	50	Côté gauch
30	14,110 à 14,180	Tendu	Courbe	-	70	Côté droit
30	14,370 à 14,430	Tendu	Courbe	-	70	Côté droit
30	14,470 à 14,530	Tendu	Courbe	-	70	Côté droit
30	15,200 à 15,330	Tendu	Courbe	-	130	Côté gauch
30	15,700 à 15,790	Tendu	Courbe	-	90	Côté gauch
30	15,780 à 15,870	Tendu	Courbe	-	90	Côté droit
30	15,890 à 15,960	Tendu	Courbe	-	70	Côté gauch
30	15,960 à 16,050	Tendu	Courbe	-	90	Côté droit
30	16,050 à 16,110	Tendu	Courbe	-	60	Côté gauch
30	16,240 à 16,330	Tendu	Courbe	-	90	Côté gauch
30	16,330 à 16,420	Tendu	Courbe	-	80	Côté droit
30	16,470 à 16,570	Tendu	Courbe	-	100	Côté gauch
30 - VC 6	16,535	Tendu	Embranchement	50	-	1 angle
30	16,250 à 16,560	Tendu	Courbes	-	310	Côté gauch
30	16,630 à 16,720	Tendu	Courbe	-	90	Côté droit
30	16,770 à 16,850	Tendu	Courbe	-	70	Côté droit
30	16,850 à 16,980	Tendu	Courbe	-	120	Côté gauch
30 - VC	17,176	Tendu	Embranchement	50	-	1 angle
30 - 30A	17,500	Tendu	Embranchement	50	-	2 angles
30	17,620 à 17,720	Tendu	Courbe	-	100	Côté droit
30	18,460 à 18,690	Tendu	Courbe	-	230	2 côtés
30	18,750 à 18,870	Tendu	Courbe	-	120	Côté gauch
30	19,400 à 19,480	Le Pêchereau	Courbe	-	70	Côté droit

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise côté de la section
30 - VC 11	41,350	Saint-Plantaire	Embranchement	50	-	2 angles
30 - VC 5	41,450	Saint-Plantaire	Embranchement	50	-	2 angles
30 - VC 24	41,600	Saint-Plantaire	Embranchement	50	-	2 angles
30 et 40	42,630	Saint-Plantaire	Embranchement	50	-	2 angles
30 et 36	42,680	Saint-Plantaire	Embranchement	50	-	2 angles
30 - VC 23	46,980	Saint-Plantaire	Embranchement	50	-	2 angles
30A et 30	0,000	Tendu	Embranchement	50	-	2 angles
30A	0,090 à 0,259	Tendu	Courbes	-	160	Côté droi
30A	0,360 à 0,460	Tendu	Courbes	-	100	Côté gauc
30A	1,070 à 1,170	Tendu	Courbes	-	100	Côté droi
30A	1,790 à 1,930	Mosnay	Courbes	-	140	Côté gauc
30A - 30D	2,650	Mosnay	Embranchement	30	-	3 angles
30A	3,500 à 3,580	Mosnay	Courbe	-	80	Côté droi
30A	3,660 à 3,780	Mosnay	Courbe	-	120	Côté gauc
30A	3,780 à 3,885	Mosnay	Courbe	-	105	Côté droi
30A	3,920 à 4,070	Mosnay	Courbe	-	150	Côté gauc
30A	4,280 à 4,470	Mosnay	Courbe	-	210	Côté droi
30A	4,900 à 4,980	Mosnay	Courbe	-	80	Côté gauc
30A	5,470 à 5,600	Mosnay	Courbe	-	130	Côté gauc
30A	5,700 à 5,780	Mosnay	Courbe	-	80	Côté droi
30A	5,780 à 5,850	Mosnay	Courbe	-	70	Côté gauc
30A	5,850 à 5,910	Mosnay	Courbe	-	60	Côté droi
30A	5,910 à 5,990	Mosnay	Courbe	-	80	Côté droi
30A	7,000 à 7,120	Bouesse	Courbe	-	120	Côté droi
30A	7,490 à 7,610	Bouesse	Courbe	-	120	Côté droi
30A	8,050 à 8,120	Bouesse	Courbe	-	70	Côté droi
30A et 927	8,500	Bouesse	Embranchement	50	-	2 angles
30B et 30	0,000	Pommiers	Embranchement	50	-	2 angles
30B	0,375 à 0,495	Pommiers	Courbe	-	120	Côté droi
30B	1,375 à 1,480	Pommiers	Courbe	-	105	Côté gauc
30C et 30	0,000	Pommiers	Embranchement	50	-	2 angles
30D et 2 CR	0,361 à 0,367	Mosnay	Croisement	50	-	4 angles
30D et CR	0,638	Mosnay	Embranchement	50	-	2 angles
30D et CR	1,136	Mosnay	Embranchement	50	-	2 angles
30D	1,180 à 1,280	Mosnay	Courbe	-	100	Côté gauc
30D et D 927	7,320	Le Pêchereau	Embranchement	50	-	2 angles
30E	0,595 à 0,650	Pommiers	Courbe	-	55	Côté droi
30E	0,960 à 1,010	Pommiers	Courbe	-	105	Côté gauc

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise c côté de la section
40A	0,500 à 0,600	Cuzion	Courbe	-	100	Côté gauch
40A	1,200 à 1,300	Cuzion	Courbe	-	100	Côté gauch
40A	1,900 à 1,980	Cuzion	Courbe	-	80	Côté droit
40A	2,200 à 2,300	Cuzion	Courbe	-	100	Côté droit
40A	2,700 à 2,780	Cuzion	Courbe	-	80	Côté gauch
40A	2,900 à 2,950	St-Plantaire	Courbe	-	50	Côté gauch
40A	3,150 à 3,200	St-Plantaire	Courbe	-	50	Côté droit
40A - D 36	3,254	St-Plantaire	Croisement	50	-	2 angles
40B - CR	2,805	Tendu	Embranchement	50	-	4 angles
40B	3,090 à 3,180	Tendu	Courbe	-	90	Côté droit
40B	3,380 à 3,460	Tendu	Courbe	-	80	Côté gauch
40B	3,960 à 4,040	Tendu	Courbe	-	80	Côté droit
40B	4,150 à 4,280	Tendu	Courbe	-	130	Côté droit
40B	4,430 à 4,550	Tendu	Courbe	-	120	Côté gauch
40B	5,240 à 5,370	Tendu	Courbe	-	130	Côté gauch
40B	5,630 à 5,750	Tendu	Courbe	-	120	Côté gauch
40B	6,130 à 6,240	Tendu	Courbe	-	110	Côté droit
40C	0,225 à 0,285	Cuzion	Courbe	-	60	Côté gauch
40C	0,365 à 0,435	Cuzion	Courbe	-	40	Côté gauch
40C - CR	0,390	Cuzion	Embranchement	50	-	Angle Nor
40D	0,285 à 0,380	Cuzion	Courbe	-	45	Côté gauch
40D	0,370 à 0,410	Cuzion	Courbe	-	40	Côté droit
40D - VC 10E	0,380	Cuzion	Embranchement	50	-	2 angles
41	3,740 à 3,840	Ardentes	Courbe	-	100	Côté gauch
41 - CD 38	6,105	Mers-sur-Indre	Embranchement	50	-	2 angles
41 - VO 4	9,200	Montipouret	Embranchement	50	150	2 angles
41 - CR	9,952	Montipouret	Embranchement	50	-	2 angles
41 - CR	9,747	Montipouret	Embranchement	50	-	2 angles
41 - VO 7	10,016	Montipouret	Embranchement	50	-	2 angles
41 - CR	10,613	Montipouret	Embranchement	50	-	2 angles
41 - VO 15	10,900	Sarzay	Embranchement	50	-	2 angles
41 - CR	11,260	Sarzay	Embranchement	50	-	2 angles
41 - CD 51	12,844	Sarzay	Embranchement	50	-	2 angles
41 - CD 41A	13,390	Sarzay	Embranchement	50	150	2 angles
41 - VC 101	14,870	Sarzay	Embranchement	50	-	2 angles
41 - VC 101	15,364	Sarzay	Embranchement	50	-	2 angles

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise ou côté de la section
1A	9,420 à 9,520	Tendu	Courbe	-	100	Côté gauche
1A	9,600 à 9,700	Tendu	Courbe	-	100	Côté gauche
1B	0,230	St-Civran	Courbe	-	100	Côté gauche
1B	0,650	St-Civran	Courbe	-	100	Côté gauche
1B	0,705	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B	0,990"	St-Civran	Courbe	-	120	Côté gauche
1B - VC 9	0,997	St-Civran	Embranchement	50	-	1 angle
1B	1,110	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B - VC 6,9	1,395	St-Civran	Croisement	50	-	4 angles
1B	1,475	St-Civran	Courbe	-	120	Côté droit
1B- VC 6bis	1,490	St-Civran	Embranchement	50	-	1 angle
1B	1,600	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B	1,750	St-Civran	Courbe	-	100	Côté gauche
1B - CD 46A	1,890	St-Civran	Embranchement	50	-	2 angles
1B	2,295	St-Civran	Courbe	-	80	Côté droit
1B	2,340	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B	2,560	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B	2, 870	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B	3,570	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B	3,810	St-Civran	Courbe	-	120	Côté gauche
1B	4,190	St-Civran	Courbe	-	100	Côté droit
1B	4,400	St-Civran	Courbe	-	100	Côté gauche
1D	0,160	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	120	Côté droit
1D	1,120	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	100	Côté gauche
1D - VC 11	2,245	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	1 angle
1D	2,830	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	80	Côté droit
1D	3,000	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	150	Côté droit
1D - VC 7	3,300	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
2 - VC 3	6,150	Bouges	Croisement	50	-	4 angles
2	6,750 à 7,000	Bouges	Courbe	-	250	Côté gauche
2	7,150 à 7,350	Bouges	Courbe	-	200	Côté droit
2	10,345 à 10,445	Bouges	Courbe	-	100	Côté droit
2 - VC 7	14,430	Fontenay	Croisement	50	-	4 angles
2 - CD 31	14,816	Fontenay	Croisement	50	-	4 angles
2 - VC 1	17,350	La Chapelle-St-Laurian	Croisement	50	-	4 angles
2 - VC 11 et CR	19,750	Vatan	Croisement	100	-	4 angles

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles dans lesquels la zone est comprise du côté de la section
1 - CR d'Abloux	47,800	St-Gilles	Croisement	50	-	4 angles
1 - CR d'Abloux	47,940	St-Gilles	Courbe	-	100	Côté gauche
1 - CR d'Abloux	48,130	St-Gilles	Croisement	30	-	4 angles
1 - CD 59 VC 4	48,830	St-Gilles	Embranchement	50	-	3 angles
1 - VC 3	49,120	St-Gilles	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 1	50,108	St-Gilles	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 6	51,150	St-Gilles	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 4	52,612	Roussines	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CR de la Gave	53,300	Roussines	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 36	53,975	St-Benoit-du-Sault	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 8	54,300	St-Benoit-du-Sault	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 36	56,385	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1 - VC 5	56,750	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1 - CD 10	58,875	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1	59,900	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	100	Côté droit
1	60,020	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	100	Côté gauche
1 - CD 1B	60,380	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	4 angles
1 - VC 6, 7	60,625	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	4 angles
1 - CR du Verger	60,750	La Châtre-L'Anglin	Embranchement	50	-	2 angles
1	61,200	La Châtre-L'Anglin	Courbe	-	100	Côté droit
1A	0,300 à 0,400	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté droit
1A - CR	1,460	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A	1,460 à 1,660	Chasseneuil	Courbe	-	200	Côté gauche
1A - VC 7	1,915	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A	2,200 à 2,350	Chasseneuil	Courbe	-	150	Côté gauche
1A	3,680 à 3,800	Chasseneuil	Courbe	-	120	Côté gauche
1A	4,080 à 4,200	Chasseneuil	Courbe	-	120	Côté droit
1A - CR	4,127	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A	5,280 à 5,380	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauche
1A	6,400 à 6,500	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauche
1A	6,650 à 6,900	Chasseneuil	Courbe	-	250	Côté droit
1A	6,950 à 7,050	Chasseneuil	Courbe	-	100	Côté gauche
1A - CR	7,975	Chasseneuil	Embranchement	50	-	2 angles
1A - VC 7	8,965	Tendu	Embranchement	50	-	2 angles

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 036 COMMUNE: TENDU (36219) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
28622	D	10/04/12	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	SACIERGES-SAINT-MARTIN 0360080003	MENETREOLS-SOUS-VATAN/LES MART 0360570002
Communes grevées :	ARGENTON-SUR-CREUSE(36006), BRION(36026), LA CHAMPENOISE(36037), CHASSENEUIL(36042), CHATEAUROUX(36044), COINGS(36057), DEOLS(36063), LUANT(36101), LUZERET(36106), MENETREOLS-SOUS-VATAN(36116), LA PEROUILLE(36157), LE PONT-CHRETIEN-CHABENET(36161), SACIERGES-SAINT-MARTIN(36177), SAINT-MARCEL(36200), SAINT-MAUR(36202), SAINT-VALENTIN(36209), TENDU(36219), THENAY(36220),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6287	D	12/05/82	PT2LH	F37	46° 34' 9" N	1° 30' 35" E	0.0 m	ARGENTON-SUR-CREUSE/LE TERRIER 0360220005	SAINT-MAUR/LES TERRES LÉGÈRES 0360220009
Communes grevées :	ARGENTON-SUR-CREUSE(36006), SAINT-MARCEL(36200), SAINT-MAUR(36202), TENDU(36219), VELLES(36231),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
17 février 2015

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F37	FRANCE TELECOM M. SEMINEL Gérard	SDR/IR 9 Av. Marie Curie BP 356	37703	LA VILLE AUX DAMES CEDEX	02.47.21.42.29	02.38.41.25.86
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
17 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PTT

79

Pour ampliation
P. le Chef du Bureau du Cabinet,

12 MAI 1982

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens CHATEAUROUX - ARGENTON-SUR-CREUSE et CHATEAUROUX - LA CHATRE traversant le département de l'Indre.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 11 septembre 1980 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 21 août 1980 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 septembre 1980,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de SAINT-MAUR, ARGENTON-SUR-CREUSE et LE MAGNY (Indre) situées sur le parcours des faisceaux hertziens CHATEAUROUX - ARGENTON-SUR-CREUSE et CHATEAUROUX - LA CHATRE ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de SAINT-MAUR et ARGENTON-SUR-CREUSE d'une part, SAINT-MAUR et LE MAGNY d'autre part.

.../...

J.O. N° 1 . . /C 19 MAI 1982

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Indre sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 MAI 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des PTT,

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Roger QUILLIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
4ème Bureau - OG/DZ - poste 426
BUREAUX OUVERTS
de 8 h. 30 à 17 h.
Fermés le Samedi

CHATEAUROUX, le 29 AVR. 1988

DDE de l'Indre
- 3 MAI 1988
ARRIVÉE

LE PREFET DE L'INDRE
à

- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
  - U.O.C.
  - G.E.P.

  Cité Administrative
  CHATEAUROUX

- Madame le Directeur des Services départementaux d'Archives
  CHATEAUROUX

- Monsieur le Chef du Service départemental d'Architecture
  Cité Administrative
  CHATEAUROUX

OBJET : Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.
Château de Mazières à TENDU.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 5 avril 1988, M. le Préfet de la Région Centre a inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les éléments suivants du château de Mazières à TENDU :

- le donjon, en totalité,
- la tour circulaire qui flanque la façade ouest du corps de logis, en totalité,
- le sol correspondant à l'ancienne assiette foncière du château.

Vous trouverez, sous ce pli, ampliation de cet arrêté.

Chantal
à noter et classer

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

DDE de l'Indre
- 3 MAI 1988
DÉPART

Jean-Michel DREVET

B.P. 583 - Place de la Victoire et des Alliés - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - Tél. 54.27.00.28

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION

ARRETE PRÉFECTORAL
en date 5/4/88
enregistré 5/4/88
le numéro 88.82 /B

- 5 AVR 1988

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

portant inscription de certains éléments du château de Mazières à TENDU (Indre) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 21 décembre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le donjon et la tour circulaire qui flanque la façade Ouest du corps de logis du château de Mazières à TENDU (Indre) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité architecturale ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiqu les éléments suivants du château de Mazières à TENDU (Indre) :

- le donjon, en totalité,
- la tour circulaire qui flanque la façade Ouest du corps de logis, e totalité,
- le sol correspondant à l'ancienne assiette foncière du château,

situés sur les parcelles numéros 148 et 149 d'une contenance respectiv de 6 a 73 ca et 49 a 43 ca figurant au cadastre section E e appartenant à Madame CHARPENTIER Solange, Marie, Jeanne, Albine Catherine, née le 3 juillet 1910 à CHATEAUROUX (Indre), épouse d PLAIGNAUD Jean, décédé, demeurant au château de Mazières à TEND (Indre), exploitante agricole.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 31 mai 1945 devan Maître WILLIAME, notaire à CHATEAUROUX (Indre) et publié au bureau des hypothèques de CHATEAUROUX (Indre) le 30 avril 1948, volume 1378, numéro 45.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 5 AVR 1988

Le Preset de Région

Paul BERNARD